



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année – N° 151

PORT-AU-PRINCE

Lundi 18 Septembre 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- Arrêté déclarant d'utilité publique une propriété dénommée : "Terrain Cinéas", dans la commune de Delmas.
- Arrêté déclarant d'utilité publique, le terrain se trouvant en face du Commissariat de Delmas 33, dans la commune de Delmas.

* * *

AVIS

- Liste des bénéficiaires de subvention de l'Administration Publique en date du 23 mars 2017.
- Avis autorisant le Fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:
«**CYRUS, S.A.**» (Reproduction pour erreurs matérielles (Voir Le Moniteur N° 69 du Mardi 2 mai 2017).
- Certificats d'Inscription et d'Enregistrement de la Fondation dénommée:
«**FONDATION DEVOIR DE MÉMOIRE HAÏTI**»

* * *

- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

**JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 36 et 36-1;

Vu la loi du 28 juillet 1927 modifiant celle du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers;

Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'utilité publique et les servitudes;

Vu la loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général;

Vu la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 18 octobre 1983 organisant le département ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique;

Vu la loi du 29 novembre 1994 portant création d'une force de police civile dénommée : «Police Nationale d'Haïti» et organisant son fonctionnement;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des agents de police;

Considérant que le Gouvernement désire construire des logements au profit des policiers;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de terrains pour la construction de ces logements;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de déclarer d'utilité publique, dans la commune de Delmas, une propriété dénommée : « Terrain Cinéas », se trouvant au prolongement de la rue Charbonnière, non loin du Palais Municipal;

Sur le rapport des Ministres des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des ministres;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Delmas, une propriété dénommée : « Terrain Cinéas », se trouvant au prolongement de la rue Charbonnière, non loin du Palais Municipal, ayant les coordonnées GPS suivantes:

- A 786173 -2053489
- B 786335 - 2053460
- C 786381 -2053366
- D 786506 - 2053339
- E 786453 - 2053225
- F 786111 - 2053338

La propriété retenue dans le cadre de cet arrêté servira à la construction de logements pour les policiers.

Article 2.- Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie en son article premier.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 28 juillet 1927 modifiant la loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

Article 4.- La commission d'expertise prévue par les dispositions de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

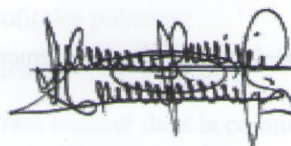
Article 5.- Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Générale des Impôts (DGI), leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 août 2017, An 214^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre

Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Heidi FORTUNE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Aviol FLEURANT

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications

Fritz CAILLOT

Le Ministre de l'Environnement

Pierre Simon GEORGES

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36 et 36-1;

Vu la loi du 28 juillet 1927 modifiant celle du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers;

Vu la loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme;

Vu la loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'utilité publique et les servitudes;

Vu la loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général;

Vu la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 18 octobre 1983 organisant le département ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique;

Vu la loi du 29 novembre 1994 portant création d'une force de police civile dénommée : «Police Nationale d'Haïti» et organisant son fonctionnement;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'environnement;

Vu le décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales;

Vu le décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République d'Haïti;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des agents de police;

Considérant que le Gouvernement désire construire des logements au profit des policiers;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de terrains pour la construction de ces logements;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de déclarer d'utilité publique un terrain localisé dans la commune de Delmas, en face du Commissariat de Delmas 33;

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des ministres;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Est déclaré d'utilité publique, dans la commune de Delmas, le terrain se trouvant en face du Commissariat de Delmas 33, formant un polygone et ayant les coordonnées GPS suivantes :

- A 785891-2054587
- B 785910-2054617
- C 786007-2054692
- D 786112-2054622
- E 786187-2054476
- F 786388-2054443
- G 786256-2054223
- H 786121-2054267
- I 785979-2054335
- J. 785834-2054430

Le terrain retenu dans le cadre de cet arrêté servira à la construction de logements pour les policiers.

Article 2.- Dès la publication du présent arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue de l'aire définie en son article premier.

Article 3.- Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et du 28 juillet 1927 modifiant la loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

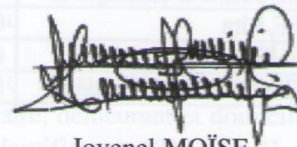
Article 4.- La commission d'expertise prévue par les dispositions de la loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

Articles 5.- Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans l'aire susmentionnée déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Générale des Impôts (DGI), leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

Article 6.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Planification et de la Coopération Externe, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

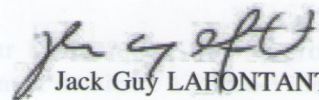
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 août 2017, An 214^e de l'Indépendance.

Par :



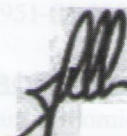
Jovenel MOÏSE

Le Président



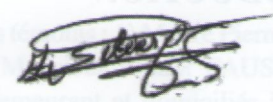
Jack Guy LAFONTANT

Le Premier ministre



Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Économie et des Finances



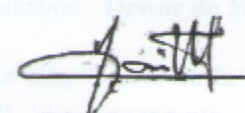
Heidi FORTUNÉ

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Aviol FLEURANT

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Fritz CAILLOT

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



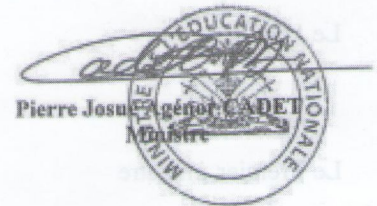
Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(MENFP)

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS OCTROYÉES

Nom et prénom	NIF	Mont. Chèque en G.	No. du chèque
METELLUS Wolsey	008-380-645-7	1,000,000.00	1706FAB342
JOSEPH Yourie Dominique B.	008-259-858-9	250,800.00	1706FAA080
ULYSSE Rita	004-960-430-8	150,000.00	1706FAD992
CASSEUS Patricia	009-651-429-5	250,000.00	1706FAD933
JACQUES Michena Francesse	002-260-922-5	81,990.72	1706FAA800



REPRODUCTION

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée : «CYRUS, S.A.» constatés par acte public, le 7 septembre 2016 au rapport de M^e Bettina Baudin FRANCILLON, Notaire à Delmas.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.00)**, est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 4 mai 2017.

Pierre Marie DU MÉNY
Ministre

MAIRIE DE PÉTION-VILLE**CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT**

Le Conseil Municipal de Péition-ville certifie et atteste, par les présentes, avoir transcrit à la date du deux (02) juin deux mille dix-sept (2017) sur le registre spécial No 8 des fondations de la commune au No 12. page 98 à 105, l'acte constitutif et les statuts déposés en l'étude de M^e Dina SÉIDE, Notaire à la Commune de Péition-Ville.

Il ressort de ces actes que la fondation dénommée « **DEVOIR DE MÉMOIRE HAITI** » dont le siège se trouve à Péition-Ville, Haïti avec possibilité de changer de local ou de zone, suivant la décision du conseil de direction.

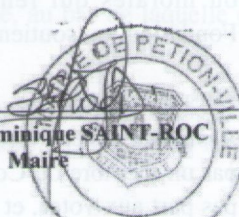
La fondation a pour objectifs de :

- 1- Créer des prix et lever des fonds en vue d'honorer, par tous les moyens, les victimes et ceux qui luttent pour la promotion de la liberté et de la justice ;
- 2- Entreprendre l'édification de Musée et de sites consacrés à la Mémoire des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs ;
- 3- Suggérer aux autorités publiques gouvernementales ou locales d'honorer la Mémoire des victimes en érigeant des Monuments, en donnant aux rues et aux places publiques les noms de personnes qui se sont signalées dans le combat contre toute forme d'oppression ;
- 4- Apporter son soutien aux parents et aux proches des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs.

En foi de quoi, ce présent certificat d'enregistrement conforme aux mentions de l'Acte constitutif et des statuts de la Fondation « **DEVOIR DE MÉMOIRE HAITI** » est établi à l'Hôtel de Ville de Péition-Ville, ce vendredi deux (02) juin 2017 pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Dominique SAINT-ROC

Maire

**PREMIÈRE EXPÉDITION**

République d'Haïti

2 février 2016

Par-devant Maître Dina SEIDE, Notaire en la résidence de Péition-Ville, identifiée au N°: 003-648-248-9, patentée et imposée respectivement aux N°s: 2407129698 et 8323 pour le présent exercice. Soussignée.

Ont comparu:

- 1- Madame Marie Marguerite B. CLÉRIÉ, propriétaire, demeurant et domiciliée, à Péition-Ville, identifiée au CIN : 01-01 -99-1954-12-00166;
- 2- Monsieur Dominique SIMON, propriétaire, demeurant et domicilié à Péition-Ville, identifié au CIN : 01-01-99-1951-05-00085;
- 3- Madame Guylène BOUCHEREAU SALÈS, propriétaire, demeurant et domiciliée à Péition-Ville, identifiée au CIN : 01-01-99-1944-01-00034;

Et en présence des témoins : 1) Maître Pierre-Frédéric DESMORNES et 2) Monsieur Wildor FAUSTIN, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, respectivement identifiés aux Nos. : 005-292-208-0 et 003-335-409-1, témoins instrumentaires, choisis et emmenés par eux, tous présents actuellement en notre Étude.

Lesquels comparants ont, en présence des témoins susnommés déclaré vouloir fonder une Fondation et de fait ils ont fondé la Fondation dénommée : « **DEVOIR DE MÉMOIRE HAITI** » et ils ont adopté la constitution suivante :

Article 1.- Il est fondé par ceux dont les signatures sont apposées au bas des statuts, une Fondation haïtienne ayant pour dénomination : **Devoir de Mémoire Haïti**.

Article 2.- Le siège social de la Fondation est à Péition-Ville, Haïti.

La Fondation pourra cependant, après décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil de Direction, établir des bureaux dans d'autres villes du pays.

Article 3.- La Fondation est une institution sans but lucratif qui jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 4.- La Fondation est organisée, conformément à la Législation haïtienne régissant la matière.

Article 5.- La Fondation est apolitique et aconfessionnelle.

CHAPITRE II

OBJET

Article 6.- La Fondation a pour but de promouvoir la sauvegarde de la mémoire collective et toute forme de lutte contre la répression commise par les régimes dictatoriaux ou oppressifs et contre l'impunité par la recherche, la conservation, l'exposition, la promotion de toutes œuvres réalisées en mémoire des victimes de la répression dictatoriale en Haïti et par la transformation en lieux de mémoire de tous centres de torture ou prison politique.

Elle pourra organiser des colloques, des conférences, des journées d'études et de réflexion et toutes autres manifestations culturelles autour de la préservation de la Mémoire et de la lutte contre l'impunité et toute forme de dictature.

La Fondation pourra :

- Créer des prix et lever des fonds en vue d'honorer, par tous les moyens, les victimes et ceux qui luttent pour la promotion de la liberté et de la justice.
- Entreprendre l'édification de Musée et de sites consacrés à la Mémoire des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs.
- Suggérer aux autorités publiques gouvernementales ou locales d'honorer la Mémoire des victimes en érigeant des Monuments, en donnant aux rues et aux Places publiques les noms de personnes qui se sont signalées dans le combat contre toute forme d'oppression.

Elle pourra également apporter son soutien aux parents et aux proches des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs.

La Fondation pourra entreprendre toute autre activité se rattachant à son but ou de nature à en faciliter la réalisation seule ou en association avec des institutions nationales ou internationales poursuivant le même but.

CHAPITRE III

DES MEMBRES

Article 7.- Outre les membres fondateurs, la Fondation est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 8.- Sont membres fondateurs tous ceux qui ont signé l'acte constitutif et les statuts de la fondation.

Les membres fondateurs sont de droit membres actifs de la Fondation, et jouissent des mêmes prérogatives statutaires.

Article 9.- Est membre actif, toute personne physique ou morale, résidant ou ayant son siège en Haïti ou à l'étranger, participant au fonctionnement de la fondation et à la réalisation de son objet.

La candidature de tout membre actif sera approuvée par le Conseil de Direction selon les formalités qu'il aura préalablement prévu dans les règlements intérieurs.

Les membres actifs participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil de Direction de la Fondation.

Article 10.- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, élue par le Conseil de Direction soit sur demande écrite, soit sur la recommandation d'un membre actif.

Ce titre est décerné selon les critères qui seront précisés par les règlements intérieurs, à des personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à la Fondation, ou soutiennent les tâches qu'elle entreprend.

Les membres d'honneur ne participent aux Assemblées Générales qu'en cas de demande expresse fait par un membre du Conseil de Direction. Ils ne prennent pas part aux votes, et ne sont pas éligibles au Conseil de Direction de la Fondation.

Article 11.- Les membres actifs et les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de Direction, et dont les modalités de versement sont précisées par les règlements intérieurs.

Article 12.- La qualité de membre ne confère aucun droit à une rétribution quelconque, à des dons ou à des dividendes. Les revenus, ressources et biens de la fondation ne peuvent être affectés qu'à la réalisation exclusive des objectifs poursuivis. Ils ne peuvent être détournés des buts fixés et servir au bénéfice personnel des membres.

Article 13.- La qualité de membre se perd:

- par la démission;
- par le décès, ou par la dissolution et/ou l'interdiction de fonctionner, s'il s'agit d'une personne morale;
- par la radiation prononcée par le conseil de direction pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif grave, tels que des faits répréhensibles dûment constatés ou des comportements pouvant porter atteinte à l'image de la Fondation.

Dont Acte :

Fait et passé à Pétion-Ville, en l'Étude et en minute, ce jour premier février deux mille seize.

Et, après lecture, les comparants et les témoins ont signé avec Nous, Notaire Soussigné.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

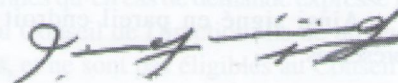
Madame Marie Marguerite B. CLÉRIÉ, Monsieur Dominique SIMON, Madame Guylène BOUCHEREAU SALÈS, M^e Pierre-Frédéric DESMORNES, Monsieur Wildor FAUSTIN et M^e Dina SEIDE, Notaire. Cette dernière dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Pétion-Ville, le deux février deux mille seize. Folio:....Case:....du Registre... N°:.... des Actes civils.

Tous droits perçus à Pétion-Ville.

Le Receveur de l'Enregistrement (S) Junie MATHIEU.

Première Expédition
Collationné



M^e Dina SEIDE
Notaire

PREMIÈRE EXPÉDITION

République d'Haïti
2 février 2016

Par-devant Maître Dina SEIDE, Notaire en la résidence de Pétion-Ville, identifiée au N°: 003-648-248-9, patentée et imposée respectivement aux N°s: 2407129698 et 8323 pour le présent exercice. Soussignée.

A Comparu :

Maître Paul Edouard TERNIER, identifié fiscalement au N°: 007-958-067-7, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, propriétaire, demeurant et domicilié en la commune de Pétion-Ville, présent actuellement en notre Étude.

Et en présence des témoins : 1) Maître Pierre Frédéric Desmornes et 2) Monsieur Wildor Faustin, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, respectivement identifiés aux N°s: 005-292-208-0 et 003-335-409-1 témoins instrumentaires, choisis et emmenés par le comparant, tous présents actuellement en notre Étude.

Lequel comparant a, en présence des témoins susnommés, déposé en l'Étude dudit Notaire, pour être mis au rang des minutes de ses archives afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires, l'original des Statuts de la Fondation dénommée : « DEVOIR DE MÉMOIRE HAITI » daté à Pétion-Ville du vingt-neuf décembre deux mille quinze avec au bas et à la dernière page les signatures des membres du Conseil d'Administration, comprenant trente huit (38) articles imprimés au recto de sept (7) feuilles de papier blanc. Lesdits Statuts seront enregistrés en même temps que la minute des présentes pour y demeurer annexés.

Dont Acte :

Fait et passé à Pétion-Ville, en l'Étude et en minute, ce jour premier février deux mille seize.

Et, après lecture, les comparants et les témoins ont signé avec Nous, Notaire Soussigné.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes:

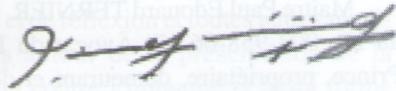
M^e Paul Edouard TERNIER, M^e Pierre-Frédéric DESMORNES, Monsieur Wildor FAUSTIN et M^e Dina SEIDE, Notaire. Cette dernière dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Pétion-Ville, le deux février deux mille seize. Folio:.....Case:.....du Registre... N°:..... des Actes civils.

Tous droits perçus à Pétion-Ville.

Le Receveur de l'Enregistrement (S) Junie MATHIEU.

Première Expédition
Collationné



M^e Dina SEIDE
Notaire

«FONDATION DEVOIR DE MÉMOIRE HAÏTI»

Les soussignés :

- Marie Marguerite B. CLÉRIÉ, propriétaire demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, identifiée par sa CIN N°: 01-01-99-1954-12-00166 ;
- Dominique SIMON, propriétaire demeurant et domicilié à Pétion-Ville, identifié par sa CIN N°: 01-01-99-1951-05-00085 ;
- Guylène BOUCHEREAU SALÈS, propriétaire demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, identifiée par sa CIN N°: 01-01-99-1944-01-00034 ;

Ont décidé de créer une Fondation qui sera régie par les statuts qui suivent.

STATUTS

«FONDATION DEVOIR DE MÉMOIRE HAÏTI»

CHAPITRE I

CONSTITUTION

Article 1.- Il est fondé par ceux dont les signatures sont apposées au bas des statuts, une fondation haïtienne ayant pour dénomination : **Devoir de Mémoire Haïti**.

Article 2.- Le siège social de la Fondation est Pétion-Ville, Haïti. La Fondation pourra cependant, après décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil de Direction, établir des bureaux dans d'autres villes du pays.

Article 3.- La Fondation est une institution sans but lucratif qui jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 4.- La Fondation est organisée, conformément à la Législation haïtienne régissant la matière.

Article 5.- La Fondation est apolitique et aconfessionnelle.

CHAPITRE II

OBJET

Article 6.- La Fondation a pour but de promouvoir la sauvegarde de la mémoire collective et toute forme de lutte contre la répression commise par les régimes dictatoriaux ou oppressifs et contre l'impunité par la recherche, la conservation, l'exposition, la promotion de toutes œuvres réalisées en mémoire des victimes de la répression dictatoriale en Haïti et par la transformation en lieux de mémoire de tous centres de torture ou prison politique.

Elle pourra organiser des colloques, des conférences, des journées d'études et de réflexion et toutes autres manifestations culturelles autour de la préservation de la Mémoire et de la lutte contre l'impunité et toute forme de dictature.

La Fondation pourra :

- Créer des prix et lever des fonds en vue d'honorer, par tous les moyens, les victimes et ceux qui luttent pour la promotion de la liberté et de la justice;

- Entreprendre l'édification de Musée et de sites consacrés à la Mémoire des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs;
- Suggérer aux autorités publiques gouvernementales ou locales d'honorer la Mémoire des victimes en érigeant des Monuments, en donnant aux rues et aux Places publiques les noms de personnes qui se sont signalées dans le combat contre toute forme d'oppression.

Elle pourra également apporter son soutien aux parents et aux proches des victimes des régimes dictatoriaux ou oppressifs.

La Fondation pourra entreprendre toute autre activité se rattachant à son but ou de nature à en faciliter la réalisation seule ou en association avec des institutions nationales ou internationales poursuivant le même but.

CHAPITRE III

DES MEMBRES

Article 7.- Outre les membres fondateurs, la Fondation est composé de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 8.- Sont membres fondateurs tous ceux qui ont signé l'acte constitutif et les statuts de la fondation.

Les membres fondateurs sont de droit membres actifs de la Fondation, et jouissent des mêmes prérogatives statutaires.

Article 9.- Est membre actif, toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège en Haïti ou à l'étranger, participant au fonctionnement de la Fondation et réalisation de son objet.

La candidature de tout membre actif sera approuvée par le Conseil de Direction selon les formalités qu'il aura préalablement prévu dans les règlements intérieurs.

Les membres actifs participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil de Direction de la Fondation.

Article 10.- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, élue par le Conseil de Direction soit sur demande écrite, soit sur la recommandation d'un membre actif.

Ce titre est décerné selon les critères qui seront précisés par les règlements intérieurs, à des personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à la Fondation, ou soutiennent les tâches qu'elle entreprend.

Les membres d'honneur ne participent aux Assemblées Générales qu'en cas de demande expresse fait par un membre du Conseil de Direction. Ils ne prennent pas part aux votes, et ne sont pas éligibles au Conseil de Direction de la Fondation.

Article 11.- Les membres actifs et les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil de Direction, et dont les modalités de versement sont précisées par les règlements intérieurs.

Article 12.- La qualité de membre ne confère aucun droit à une rétribution quelconque, à des dons ou à des dividendes. Les revenus, ressources et biens de la fondation ne peuvent être affectés qu'à la réalisation exclusive des objectifs poursuivis. Ils ne peuvent être détournés des buts fixés et servir au bénéfice personnel des membres.

Article 13.- La qualité de membre se perd:

- par la démission;
- par le décès, ou par la dissolution et/ou l'interdiction de fonctionner, s'il s'agit d'une personne morale;
- par la radiation prononcée par le conseil de direction pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif grave, tel que des faits répréhensibles dûment constatés ou des comportements pouvant porter atteinte à l'image de la fondation.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14.- Les Organes de Direction et de Gestion de la Fondation sont l'Assemblée Générale et le Conseil de Direction.

A) LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15.- Les Assemblées Générales régulièrement convoquées représentent la volonté souveraine de la Fondation. Elles sont Ordinaires ou Extraordinaires, et sont composées des membres ayant droit de vote. Les

membres d'honneur peuvent y prendre part dans les conditions précisées dans le présent statut.

Article 16.- L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement en session ordinaire annuelle à une date fixée par les règlements intérieurs, sur convocation du Directeur Exécutif par lettres délivrées aux adresses physiques des membres fondateurs et des membres actifs ou le cas échéant par courriels. L'avis de convocation mentionnera obligatoirement l'Ordre du Jour.

Les visas qui seront portés sur les planches suffiront pour prouver la notification de l'avis de convocation.

Article 17.- Des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées par le Conseil de Direction ou sur demande adressée par au moins un tiers (1/3) des membres actifs de la Fondation.

Article 18.- L'ordre du jour des Assemblées Générales est établi par le Conseil de Direction.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale. A cette fin, la demande doit être adressée au Conseil de Direction et parvenir au moins une (1) semaine avant la tenue de l'Assemblée.

Toute question soulevée par un membre de la Fondation sera inscrite à l'ordre du jour si elle est soutenue par dix pour cent (10%) au moins des membres ayant droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 19.- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit réunir au moins la majorité absolue de ses membres ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se réunir sans la présence des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote.

Faute de quorum à une Assemblée Générale, le Conseil de Direction convoquera l'Assemblée Générale dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

L'Assemblée Générale se réunira alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés, mais ne pourra délibérer que sur les sujets portés à l'ordre du jour de la convocation initiale.

Article 20.- Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Néanmoins, les décisions relatives à la modification des Statuts, à la dissolution de la Fondation et à l'aliénation des biens immeubles de la Fondation sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et/ou représentés.

Article 21.- Les règlements intérieurs sont élaborés par le Conseil de Direction et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils définissent notamment les modalités d'inscription et toutes les questions relatives au fonctionnement de l'institution.

Article 22.- L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil de Direction sur les activités et la situation financière de la Fondation, procède à l'élection du Conseil de Direction, et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

B) LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 23.- Les biens et les affaires de la Fondation sont gérés et administrés par un Conseil de Direction composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, dont obligatoirement un Directeur Exécutif, un Directeur Exécutif Adjoint et un Secrétaire Général.

Article 24.- Pour être éligible au Conseil de Direction, il faut:

- être membre actif de la Fondation depuis au moins deux (2) ans;
- ne pas être sous le coup d'aucune sanction prononcée par le Conseil de Direction;
- ne pas exercer une fonction élective ou politique;
- n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

Article 25.- Tous les membres du Conseil de Direction sont élus pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale, selon les modalités qui sont précisées par les règlements intérieurs.

Article 26.- Toute vacance parmi les membres du Conseil de Direction, pour quelque motif que ce soit, sera comblée par les autres membres dudit Conseil parmi les membres éligibles de la Fondation, dans un délai maximum de deux (2) mois, ce nouveau membre devra être confirmé dans ses fonctions par la plus prochaine Assemblée Générale. Ses fonctions prennent fin à l'expiration normale du mandat de celui qu'il remplace.

Article 27.- Le Conseil de Direction se réunit obligatoirement au moins une fois par mois. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions obligatoires, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 28.- Le Conseil de Direction siège valablement avec la moitié au moins de ses membres. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le mode de convocation des réunions du Conseil de Direction seront déterminées par les règlements intérieurs.

Article 29.- La Fondation est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Directeur Exécutif ou par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil de Direction.

Article 30.- Une fois par an, le Conseil de Direction pourra faire appel à un expert, en vue de dresser un bilan des activités menées par la Fondation, et/ou d'émettre des recommandations sur ses principales orientations.

Article 31.- Le Conseil de Direction contrôle la gestion matérielle et financière de la Fondation. Il élabore le programme d'activités et le budget pour l'exercice à venir. Il prépare les règlements intérieurs qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 32.- Le budget est soumis annuellement à la ratification de l'Assemblée Générale. Le Conseil de Direction, à la fin de chaque exercice, présente un rapport des activités annuelles à l'Assemblée Générale.

Article 33.- Les comptes de la Fondation seront audités annuellement par une firme indépendante de comptables professionnels agréés. Le rapport de l'Audit sera présenté obligatoirement par le Conseil de Direction à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

RESSOURCES ET MOYENS DE LA FONDATION

Article 34.- Les ressources de la Fondation comprennent : le patrimoine d'affectation de départ de Cent Mille Gourdes (HTG 100,000.00), les cotisations de ses membres, les dons et legs, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, les sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par la Fondation et toutes subventions reçues conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET

DISSOLUTION

Article 35.- Les statuts et les règlements intérieurs peuvent être modifiés par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications peuvent être soumises, soit par le Conseil de Direction, soit par un tiers (1/3) au moins des membres actifs de la Fondation.

Les propositions de modifications doivent être adressées par écrit au Conseil de Direction.

Le vote est pris à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et/ou représentés.

Cependant, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer sur des modifications des Statuts et des règlements intérieurs, sans la présence et/ou la représentation effective de la moitié des membres de la Fondation ayant droit de vote.

Article 36.- La dissolution peut être prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs de la Fondation. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, après agrément des membres actifs ou de leurs représentants, à une œuvre poursuivant en Haïti des objectifs similaires ou connexes.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 37.- Le premier Conseil de Direction est formé des membres suivants, qui seront obligatoirement

confirmés dans leurs fonctions par la première Assemblée Générale qui suivra la transcription de l'Acte de Fondation:

- Marie Marguerite B. CLÉRIÉ, Directrice Exécutive;
- Guylène BOUCHEREAU SALÈS, Directrice Exécutive Adjointe;
- Dominique SIMON, Secrétaire Général.

Article 38.- Le Conseil de Direction, sur recommandation de l'Assemblée Générale est habilité à entreprendre toute démarche qu'il estimera nécessaire en

vue d'obtenir la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique.

Fait à Pétion-Ville, le 29 décembre 2015.

[Signature]
D. Bouchereau Salès

[Signature]
Me Dina Seide
Notaire Public

Vo, soussigné pour la certification matérielle de la signature de *[Signature]* approuvé devant moi, Me. Dina Seide, Notaire en la résidence de Pétion-Ville au date du *vingt neuf décembre deux mille quinze*

EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

451-M

Extrait de la requête en date du 08 mai 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **La Aurora, S.A.**, société opérant et organisée sous le régime des lois de la République Dominicaine dont le siège social est à Parque Industrial Tamboril, Carretera, Santiago, Guazumal, République Dominicaine, ayant pour mandataire M^e Christian de Lespinasse du CABINET DE LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de Fabrique/Service:

BIGFOOT

Appartenant à la classe 34

* * *

455-M

Extrait de la requête en date du 08 mai 2017

Il est certifié qu'aux termes de la loi sur les marques de commerce et de fabrique, **CHAMPION LABORATORIES, INC.**, société opérant et organisée sous le régime des lois des États-Unis dont le siège social est à 200 South 4th Street, Albion, Illinois 62806-1212, États-Unis, ayant pour mandataire M^e Christian de Lespinasse du CABINET DE LESPINASSE, a présenté une demande d'enregistrement de la marque de Fabrique/Service :

BETA-GEN

Appartenant à la classe 7

* * *

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017